

# Plan de Prévention des Risques

## MOUVEMENT DE TERRAIN & CHUTE DE BLOCS

Colline Sainte-Germaine à BAR-SUR-AUBE et FONTAINE

### Réunion publique d'information

Bar-sur-Aube

25 septembre 2018



PREFET  
DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube - Bureau Risques et Crises

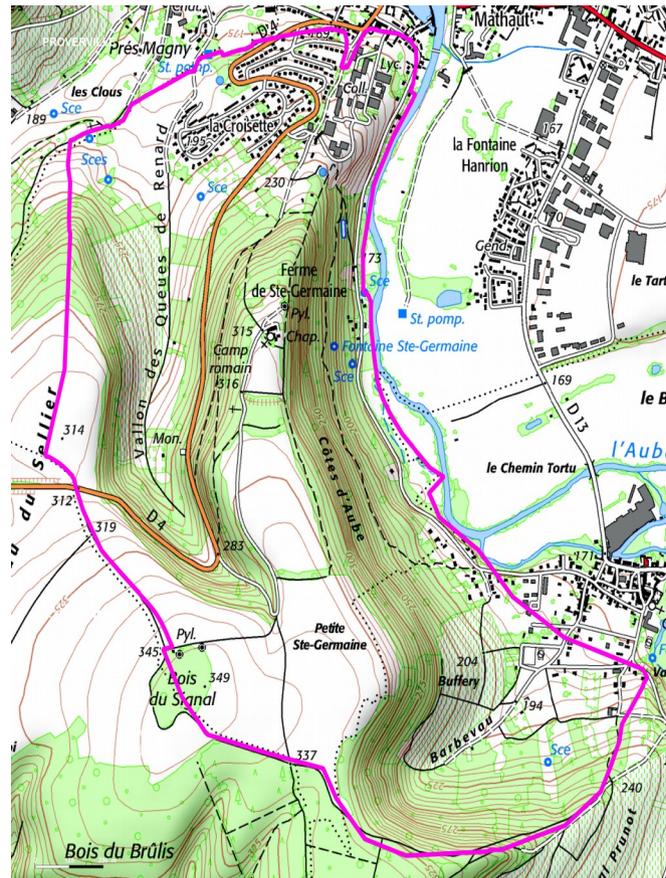
# Ordre du jour

---

- Le contexte
- L'étude du BRGM
- Les suites de l'étude
- Le projet de PPR
- L'enquête publique
- Echanges

# Le contexte

- un glissement de terrain et des chutes de blocs observés au lieu-dit Sainte Germaine en mars 2014,
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) mandaté par l'Etat pour mener une étude sur le secteur concerné (communes de Bar-sur-Aube et Fontaine).



# L'étude du BRGM

---

**Présentation par Mme Ysoline HANNION**  
**Ingénieure - géologue en milieu naturel (BRGM)**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET  
DE L'AUBE

# Les suites de l'étude

---

## \* **présentation de l'étude**

- aux élus de Fontaine le 02/05/2016,
- aux élus de Bar-sur-Aube le 13/09/2016.

## \* **mise en place d'une doctrine de prise en compte dans les actes d'urbanisme**

- concertée avec les communes et services instructeurs,
- approuvée et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

## \* **mise en place d'un Plan de Prévention des Risques (PPR)**

- prescrit le 01/03/2017,
- concerne les 2 aléas (mouvement de terrain et chute de blocs),
- concerne les 2 communes (Bar-sur-Aube et Fontaine).



PREFET  
DE L'AUBE

# Le projet de PPR

- **01/03/2017** : prescription par arrêté préfectoral
- **09/03/2017** : réunion de lancement et de présentation des aléas
- **16/05/2017** : lancement du recensement des enjeux

*(Croisement de bases de données, de visites de terrains, et d'informations communales).*



PREFET  
DE L'AUBE

# Le projet de PPR

---

- **29/06/2017** : validation des cartes d'aléas par Bar-sur-Aube
- **10/07/2017** : validation des cartes d'aléas par Fontaine
- **16/10/2017** : validation des enjeux par les communes
- **16/11/2017** : réunion de travail pour établir le zonage réglementaire et le règlement
- **07/03/2018** : consultation technique des services instructeurs ADS sur le projet de règlement

***Concertation permanente avec les communes  
et EPCI concernés,  
à chaque étape du PPR.***

# Le Zonage réglementaire Mouvements de terrain

**Zonage réglementaire = croisement de l'aléa et des enjeux.**

Les critères de zonage "mouvement de terrain" sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

		<b>CARTES DES ALEAS MOUVEMENT DE TERRAIN (MT)</b>			
		<b>Nul à faible</b>	<b>Faible</b>	<b>Moyen</b>	<b>Fort</b>
<b>CARTE ENJEUX</b>	Zone occupée ou avec projet identifié *	<b>Constructible sous conditions</b> <b>Vert MT</b>	<b>Constructible sous conditions</b> <b>Bleu clair MT</b>	<b>Constructible sous conditions</b> <b>Bleu moyen MT</b>	<b>Constructibilité très limitée</b> <b>Situation à figer</b> <b>Bleu Foncé MT</b>
	Zone non occupée et sans projet *	<b>Constructible sous conditions</b> <b>Vert MT</b>	<b>Constructible sous conditions</b> <b>Bleu clair MT</b>	<b>Inconstructible</b> <b>Rouge MT</b>	<b>Inconstructible</b> <b>Rouge MT</b>

**Tableau 1 : Définition du zonage réglementaire pour l'aléa "mouvement de terrain"**

*\* projet identifié à la date de réalisation du plan*

# Le zonage réglementaire

## Mouvements de terrain

### Légende

▭ Limite communale

■ Bâti

Zonage réglementaire :

■ Zone rouge MT

■ Zone bleu foncé MT

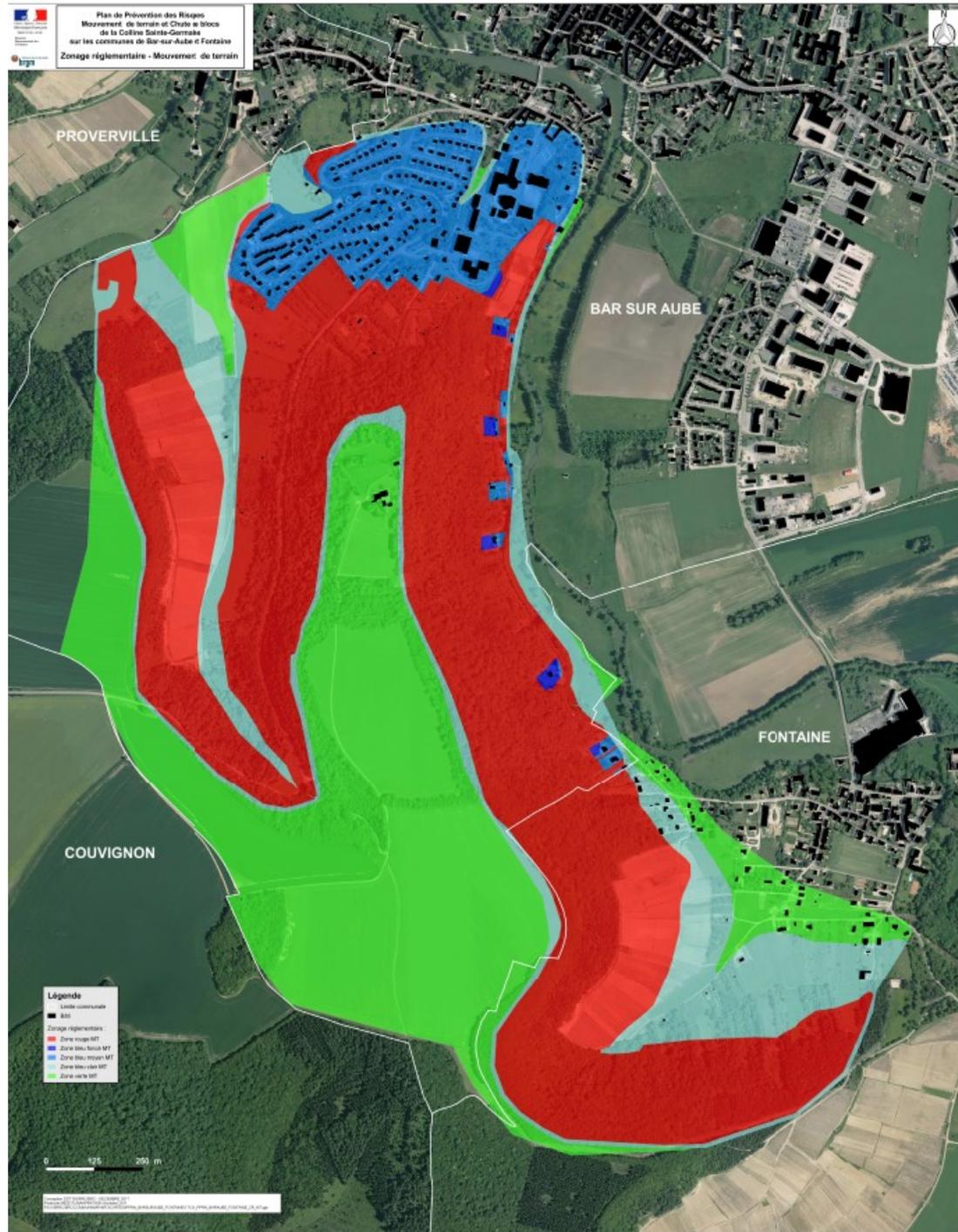
■ Zone bleu moyen MT

■ Zone bleu clair MT

■ Zone verte MT



PREFET  
DE L'AUBE



# Extrait du règlement

Pour chaque couleur, il précise :

- **les mesures d'interdiction,**
- **les dérogations,**
- **les prescriptions applicables.**

Il prévoit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

## 2.3 Réglementation en zone « Bleu moyen MT »

La zone bleu moyen MT correspond aux zones occupées ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis, situées en **aléa moyen**.

### 2.3.1 Interdictions

Tous projets, constructions, aménagements, remblais, travaux, installations de toute nature, sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 2.3.2 du présent règlement.

### 2.3.2 Dérogations aux interdictions

**Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 2.3.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :**

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, viticoles, de loisirs et de sports, sous réserve de :
  - limiter la vulnérabilité,
  - respecter les prescriptions énoncées au 2.3.3 du présent règlement,
  - obtenir l'accord des services de l'Etat.
- les extensions, changements d'affectation, ou réhabilitations des biens à usage d'habitation ;
- la construction de dépendances non habitables, piscines, bassins d'agrément, terrasses sous réserve du respect des prescriptions énoncées au 2.3.3 du présent règlement ;

### 2.3.3 Prescriptions

**Les aménagements, constructions, travaux et projets autorisés au 2.3.2 du présent règlement, doivent obligatoirement respecter les prescriptions suivantes :**

- Conception résistante au fluage\* obligatoire pour toute construction nouvelle ;

*\* fluage : déformation lente et retardée d'un milieu soumis à une contrainte constante et provoquée par la durée d'application de cette contrainte.*

- Maîtrise des eaux obligatoire (puisard interdit, obligation de raccordement aux réseaux des communes ou mise en place de fosse étanche) pour toute construction nouvelle ;
- Étude de stabilité obligatoire pour les affouillements et exhaussements de sol de plus de 2 mètres de hauteur. Cette étude devra respecter les normes en vigueur et ses résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme ;
- Rejet à l'aval en dehors de la zone, en pied de versant, des eaux collectées, par le drainage notamment.

# Le zonage réglementaire Chutes de blocs

**Zonage réglementaire = croisement de l'aléa et des enjeux.**

Les critères de zonage "chute de blocs" sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

CARTES DES ALEAS CHUTE DE BLOCS (CB)				
		Faible	Moyen	Fort
CARTE ENJEUX	Zone occupée ou avec projet identifié *	Constructible sous conditions <b>Bleu CB</b>	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>
	Zone non occupée et sans projet *	Constructible sous conditions <b>Bleu CB</b>	Inconstructible <b>Rouge CB</b>	Inconstructible <b>Rouge CB</b>

**Tableau 2 : Définition du zonage réglementaire pour l'aléa "chute de blocs"**

*\* projet identifié à la date de réalisation du plan*

# Le zonage réglementaire

## Chutes de blocs

### Légende

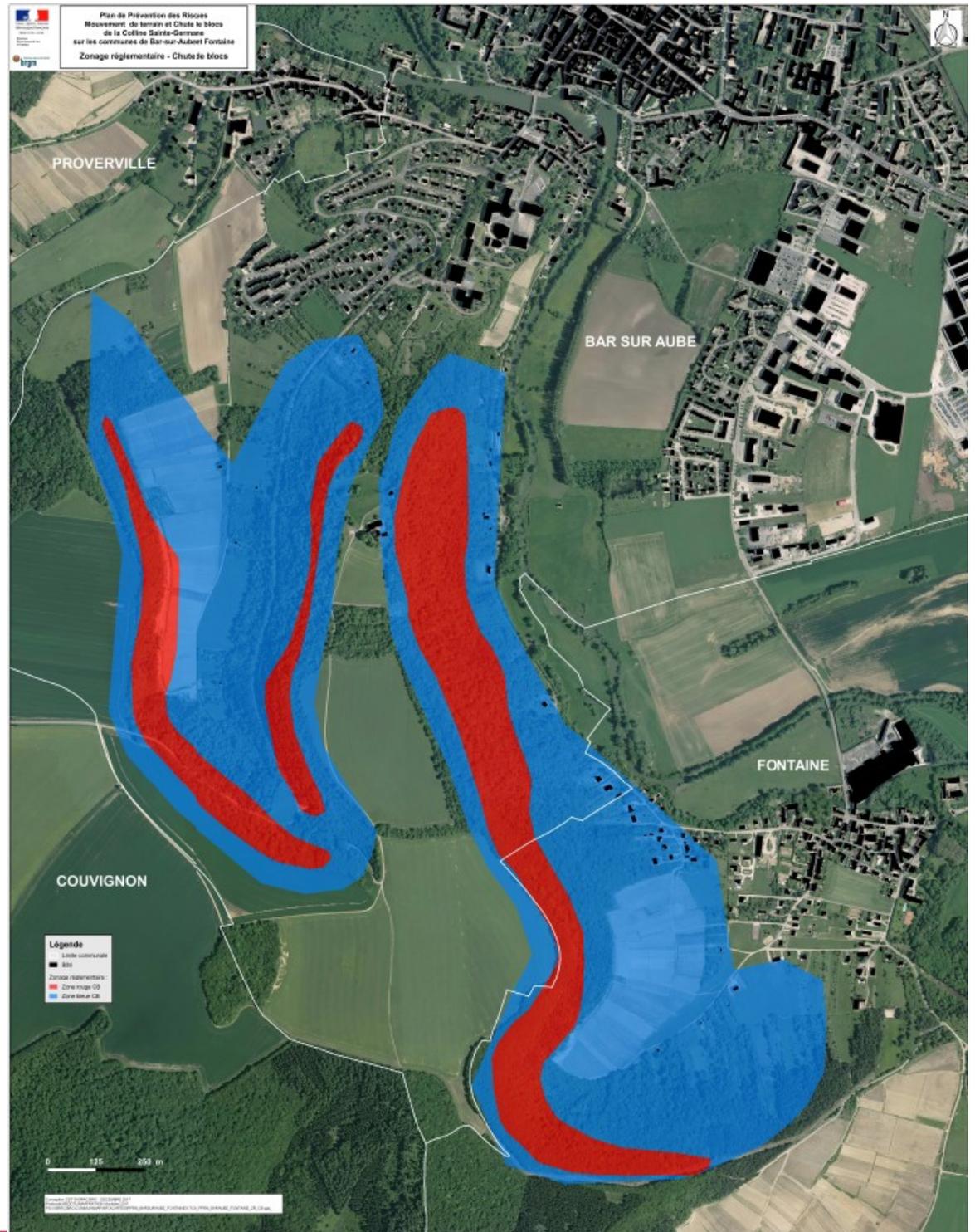
 Limite communale

 Bâti

Zonage réglementaire :

 Zone rouge CB

 Zone bleu CB



# Extrait du règlement

Pour chaque couleur, il précise :

- **les mesures d'interdiction,**
- **les dérogations,**
- **les prescriptions applicables.**

Il prévoit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

## 3.1 Réglementation en zone "rouge CB"

La zone rouge CB correspond aux zones situées en aléa fort et moyen et sur lesquelles l'implantation de nouvelles constructions ou nouveaux aménagements ne peut avoir lieu afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles ou maintenir leur utilisation agricole existante.

### 3.1.1 Interdictions

Tous projets, constructions, aménagements, remblais, travaux, installations de toute nature, sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 3.1.2 du présent règlement.

Afin de maintenir l'état boisé des terrains, les coupes rases, les défrichements, et tous changements apportés à la nature des terrains sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 3.1.2 du présent règlement.

### 3.1.2 Dérogations aux interdictions

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 3.1.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

- les constructions et équipements nouveaux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie), avec l'accord des services compétents de l'Etat. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques municipaux, etc), établissements recevant du public, ou établissements sensibles (tous types d'établissement d'enseignement, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc) ;

- les opérations courantes de nettoyage sans modification de la nature boisée du terrain et les opérations d'arrachement suivies d'une replantation à l'identique, quelque soit la nature des cultures ou plantations, sous réserve des autorisations administratives nécessaires.

### 3.1.3 Prescriptions

Les aménagements, constructions, travaux et projets autorisés au 3.1.2 du présent règlement, doivent obligatoirement respecter la prescription suivante :

- Interdiction de mettre les ouvertures (tous types de portes, fenêtres, baies vitrées ou vérandas) sur la façade exposée c'est-à-dire du côté de la zone de départ des blocs (soit face à la colline) sur les niveaux R et R+1.



**Les prescriptions liées à chaque risque se cumulent si elles  
sont de nature différente ;**

**dans le cas contraire  
la plus contraignante s'applique**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET  
DE L'AUBE

# L'enquête publique

---

**du 01/10/2018 à 09h00  
au 02/11/2018 à 17h30**

Commissaire-enquêteur  
M. Roger KISTER

permanences en mairies :

**Bar-sur-Aube**

les 1<sup>er</sup> et 13 octobre (09h00 à 12h00)  
le 02 novembre (15h30 à 17h30)

**Fontaine**

le 19 octobre (14h30 à 16h30)

Dossier consultable

en mairies de Bar-sur-Aube et Fontaine  
aux horaires habituels d'ouverture au  
public,

avec registres disponibles pour recueillir les  
observations du public,

ou à adresser à [pref-enquetepublique-  
ddtpprn@aube.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique-ddtpprn@aube.gouv.fr)



PREFET  
DE L'AUBE

# Echanges



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET  
DE L'AUBE

**Merci de votre attention**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET  
DE L'AUBE